

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1047 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefe Général - Parquet Général.....	21,50 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, location gérances.....	22,00 F
Etranger.....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	22,00 F
Etranger par avion.....	200,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,50 F
Changement d'adresse.....	4,50 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.543 du 10 février 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 186).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-089 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 86-90 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 86-091 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Construction » en abrégé « E.M.C.O. » (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 86-092 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA (p. 187).

Arrêtés Ministériels n° 86-094 et n° 86-095 du 20 février 1986 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualités d'assistants (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 86-096 du 20 février 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 188).

Arrêté Ministériel n° 86-097 du 20 février 1986 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1986 (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 86-099 du 20 février 1986 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 189).

Arrêté Ministériel n° 86-100 du 20 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 86-101 du 24 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 191).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-9 du 18 février 1986 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 191).

Arrêté Municipal n° 86-10 du 24 février 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto) (p. 192).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 86-31 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 192).

Avis de recrutement n° 86-32 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 193).

INFORMATIONS (p. 194)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 195 à 198)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.543 du 10 février 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.237 du 18 novembre 1973 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Parisse BAGAGLIA, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1986.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré au Commandant Parisse BAGAGLIA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-089 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 100 francs

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-090 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120 millions de francs à celle de 200 millions de francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-091 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION » en abrégé « E.M.C.O. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION », en abrégé « E.M.C.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ENTREPRISE MONEGASQUE DE COORDINATION » en abrégé « E.M.C.O. » ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-092 du 20 février 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 août 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraor-

dinaire tenue le 27 août 1985 sous réserve du respect des textes et règlements se rapportant à la cosmétologie et spécialement à l'article 75 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-094 du 20 février 1986 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant.,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-334 du 13 juillet 1979 autorisant M. Denis GAMBLY, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu les avis formulés par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Denis GAMBLY, titulaire d'une officine de pharmacie, est autorisé à engager M Gilbert PROFIT, Pharmacien, en qualité d'assistant.

ART. 2.

M. Gilbert PROFIT doit, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-095 du 20 février 1986 portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant.,

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1.499 du 14 décembre 1937 autorisant M. Jean GAZO, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu les avis formulés par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean GAZO, titulaire d'une officine de pharmacie, est autorisé à engager Mme Marie-Madeleine MIANET, épouse MAS, Pharmacien, en qualité d'assistant.

ART. 2.

Mme Marie-Madeleine MAS doit, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-096 du 20 février 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 sur le statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anne-Marie GIORDANO née VIALE, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 6 mars 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-097 du 20 février 1986 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1986.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1970	5,006
1971	4,491
1972	4,048
1973	3,735
1974	3,296
1975	2,779
1976	2,364
1977	2,039
1978	1,835
1979	1,672
1980	1,477
1981	1,302
1982	1,165
1983	1,101
1984	1,041
1985	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1986 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,013 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 51.556,76 F à compter du 1er janvier 1986.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-099 du 20 février 1986 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.043 du 20 août 1959, n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978, n° 6.781 du 4 mars 1980, n° 7.952 du 18 avril 1984 et n° 8.395 du 20 septembre 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-439 du 9 octobre 1978, n° 81-453 du 4 septembre 1981 et n° 85-555 du 13 septembre 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des sous-titres « Série normale » et « Série Collections » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Série normale

« . Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 modifiée :

« — couleur des caractères : bleu.

« . Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :

— « deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit : du n° AA 01 au n° ZZ 99 (sauf MC 01 à MC 99) ;

« les lettres étant choisies dans la liste :

« A, B, C, E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, V, X, Y, Z.

« . Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kg de poids total en charge :

« — une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit : n° A 001 à A 999.

« . Pour les véhicules automobiles :

« — un groupe de quatre chiffres au plus, soit : n° 0001 à 9999 ;

« — ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit : n° B001 à B999 ;

« n° C001 à C999 ;

« et la suite dans l'ordre des lettres ci-après :

« E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, T, V, Y, Z.

Série « Plaques de collection »

- « . Plaques destinées aux collectionneurs :
- « — un groupe de quatre zéros ;
- « — couleur des caractères : bleu ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après :

« Série « Véhicules de collection »

« . Véhicules automobiles ou remorqués de plus de 25 ans d'âge ;

« . Véhicules automobiles n'ayant pu satisfaire à l'ensemble des contrôles imposés au titre de la procédure de réception à titre isolé prévue à l'article 98 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 ;

« . Véhicules automobiles ne circulant qu'épisodiquement (véhicules de collection ou de compétition) :

« - couleur des caractères : bleu.

« Le numéro d'immatriculation est composé de la lettre X suivie d'un groupe de 3 chiffres, soit X001 à X999.

« Les véhicules immatriculés dans cette série ne peuvent circuler que lors de rallyes ou autres manifestations où est requise la participation de véhicules d'un type particulier.

« Ils sont toutefois autorisés à circuler dans la Principauté dans les mêmes conditions que les véhicules immatriculés en série normale.

« Les propriétaires de véhicules de collection doivent, lorsqu'ils sont amenés à faire circuler lesdits véhicules hors de la Principauté pour les acheminer sur les lieux du déroulement de rallyes ou autres manifestations, établir une déclaration en triple exemplaire.

« Cette déclaration doit être tirée d'un carnet à souches délivré par le Service de la Circulation et comportant vingt-quatre feuillets numérotés. Chaque feuillet comprend trois volets sur lesquels doivent être rédigées les déclarations.

« Les deux premiers volets ou volets A et B doivent être adressés respectivement à la Direction de la Sécurité Publique et au Service de la Circulation, trois jours au moins avant la date de départ des véhicules indiquée dans la déclaration, le cachet de la Poste faisant foi. Le troisième volet ou volet C doit être conservé par les conducteurs et présenté par eux lors de tout contrôle.

« Les véhicules automobiles ou remorqués de plus de 25 ans d'âge jusqu'alors immatriculés en série normale, pourront être maintenus dans cette catégorie à condition de satisfaire, chaque année, aux visites techniques prévues aux articles 111 à 115 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 ».

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 1986.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-100 du 20 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254/401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- posséder de très sérieuses connaissances pratiques de la manœuvre des embarcations à moteur,
- posséder des connaissances de langues étrangères.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Gaston MICHOTTE de WELLE, Commandant du Port,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des

dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-101 du 24 février 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National (Catégorie A - indices majorés extrêmes 310-397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par une faculté de droit ou de sciences économiques (maîtrise).

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 :

- une épreuve écrite consistant dans la rédaction d'un compte-rendu de débat (durée 3 heures),
- un entretien avec le jury portant sur le droit constitutionnel et parlementaire monégasque.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 24 points sera exigé.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Pierre CROVETTO, Vice-Président du Conseil National, Président,

Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,

Philippe BLANCHI, Secrétaire général du Conseil National,

Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'Etat,

Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat :
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-9 du 18 février 1986 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-10 du 14 février 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mlle Carole OPERTO-SAQUET, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-5 du 4 février 1986 portant délégation dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Carole OPERTO-SAQUET, Sténodactylographe au Secrétariat Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1986.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 février 1986.

Moraco, le 18 février 1986.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

Arrêté Municipal n° 86-10 du 24 février 1986 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-5 du 4 février 1986 portant délégation dans les fonctions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 9 mars 1986, de 10 heures à 17 heures, à l'occasion du Cross du Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le Carrefour du Portier et la sortie Est des Parkings de la plage.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de ladite avenue, sur le tronçon de voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 24 février 1986.

Monaco, le 24 février 1986.

*P. le Maire,
Le Premier Adjoint f.f.,
J. NOTARI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-31 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1986-1987, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Mathématiques et sciences physiques
- Sciences naturelles
- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Russe
- Droit
- Sciences économiques
- Lettres
- Assistant(e)s d'anglais
- Assistant(e)s d'allemand
- Assistant(e)s d'espagnol.

II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Professeur d'enseignement général de collège
- Enseignement commercial (secrétariat)
- Sciences et techniques économiques - comptabilité et gestion
- Mécanique générale
- Menuiserie
- Electricité
- Hôtellerie (cuisine)
- Hôtellerie (restaurant)
- Hôtellerie (pâtisserie)
- Professeur d'éducation manuelle et technique
- Economie familiale et sociale

III - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Instituteurs et institutrices

IV - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

V - ENSEIGNEMENT MUSICAL

VI - ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Maîtres auxiliaires d'E.P.S.

VII - ENSEIGNEMENT PARTICULIER

- Enseignement de la langue monégasque.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

- 1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.
- A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pour-

voir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du D.E.C.S., du B.T.S., du B.E.I. ou du B.P., qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

— de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)
- économie familiale et sociale

— de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique
- industrie du bâtiment
- industrie électrique
- hôtellerie et restauration.

3) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire, les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) ou de diplômes équivalents.

4) Pour les postes relevant de l'enseignement artistique et musical : C.A.P.E.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification.

5) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

6) Pour les postes de professeur de langue monégasque : Références dans la spécialité.

7) Pour les postes d'assistant de langue étrangère : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

- a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :
 - une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.
- b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - un extrait du casier judiciaire ;
 - une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

— que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 86-32 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1986-1987 :

- Conseiller d'éducateur
Titres et références requis : D.E.U.G. et expérience professionnelle.
- Econome gestionnaire de restaurant
Titres et références requis : B.T.H. et expérience professionnelle.
- Psychologue scolaire
Titres requis : Maîtrise de psychologie.
- Surveillant(e)s animateur(trice)s
Titres et références requis : B.A.S.E. (Brevet d'animateur socio-éducatif) et expérience professionnelle.
- Surveillant(e)s
Conditions requises : les candidats devront :
 - avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;
 - ne pas avoir dépassé l'âge de 29 ans à la date de la prochaine rentrée ;
 - ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;
 - ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de cinq années scolaires.
- Comptable
Titres et conditions requis : être titulaires, au moins, du Baccalauréat G2 et justifier si possible d'une expérience professionnelle.

— Responsable de matériel audio-visuel.

— Agent technique de laboratoire

— Aides-maternelles

— Factotums

— Magasinier

— Concierge et aide-concierge (couple)

Conditions requises : Pour les sept catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco Cedex, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

— une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

— un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

— que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque ;

— que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Education nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Salle Garnier

dimanche 2 mars à 15 h

« Adriana Lecouvreur » opéra de Francesco Cilea
avec Cleopatra Ciuroa, Naialia Troitskaya, Giacomo Aragall,
Lorenzo Saccomani.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lamberto Gardelli*.

Mise en scène de *Giancarlo Del Monaco*

Décors et costumes de *Ferruccio Villagrossi*

Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo dirigés par *Edgardo Egaddi*.

Théâtre Princesse Grace

Fondation Prince Pierre de Monaco

lundi 3 mars à 17 h

conférence-débat de *Jacques Chancel* sur le thème

« *La communication et ses problèmes* ».

Salle des Variétés

mercredi 5 mars à 15 h

Traditionnelle Fête enfantine organisée par le *Roca Club de Monaco*.

Théâtre Princesse Grace

du 5 au 8 mars à 21 h

« *On m'appelle Emilie* » de et avec *Maria Pacôme* et *Ginette Garcin*.

Musée Océanographique

Jusqu'au 4 mars à partir de 10 h

projection du film « *Fortunes de mer* »

et du 5 au 11 mars toujours à partir de 10 h

projection du film « *La jungle du corail* ».

Les Congrès

Jusqu'au 7 mars à l'Hôtel Beach Plaza et à l'Hôtel Loews :

Groupes Renault Europe

du 1er au 7 mars à l'Hôtel Loews :

Groupe N.B.J. Darmouth

du 2 au 6 mars à l'Hôtel Beach Plaza :

Promotour

les 6 et 7 mars au Centre de Rencontres Internationales :

conférence internationale sur les nouvelles méthodes commerciales

du 6 au 8 mars à l'Hôtel Beach Plaza :

Réunion des Laboratoires Bristol

Les sports

le samedi 1er mars à 20 h 30 au nouveau Stade Louis II : Monaco-Marseille en championnat de France de Football de Première Division.

Au Monte-Carlo Golf Club : dimanche 2 mars, *Coupe Brocart* -Stableford et le lundi 3 mars, *Coupe du Personnel* -Stableford.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens des sieurs RUIZ et ARRIGHI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MUSIC'S », a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées, pour un montant de 215.669,96 francs (deux cent quinze mille six cent soixante neuf francs quatre vingt seize centimes).

Monaco, le 20 février 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.Ph. HUERTAS, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société pour la construction d'appareils pour la science et l'industrie, en abrégé « SCASI », a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur Roger ORECCHIA, à verser aux créanciers chirographaires un nouveau dividende égal à 30 % du montant de leur créance soit au total une somme de 212.216,74 francs (deux cent douze mille deux cent seize francs soixante quatorze centimes).

Monaco, le 24 février 1986.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 1985, enregistré ;

Entre la dame RENUCCI Brigitte, épouse CHEVAL, sans profession, demeurant et autorisée à résider seule au domicile conjugal, 31, avenue Hector Otto, à Monaco ;

Et le sieur André, Michel CHEVAL, demeurant à Monaco, 22, rue Honoré Labande ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux CHEVAL-RENUCCI à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 9 août 1985, Mme Claudine BIMA, Greffier, a cédé pour le compte de M. Pierre CASSINI, demeurant « Buckingham Palace » Monaco, à Mme Renée GARRAULT demeurant 31, av. Hector Otto, Monaco, le droit au bail d'un local situé à Monaco, 2, rue des Orangers.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

PROROGATION DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 novembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. Laurent BELLINI, demeurant 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine, et Mme Mireille BELLINI, épouse de M. René MIANO, demeurant même adresse, ont prorogé pour une période expirant le 5 avril 1986, la gérance libre consentie à Mme Jacqueline REVEL, épouse de M. Roger BONNEVIE, demeurant 15, chemin de l'Usine Electrique, à Beau-soleil et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros, etc... exploité 16, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleuses, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 novembre 1985, Mme Silvy BAHAR, épouse de M. Semih BARUH et Mme Nelli BENER, épouse de M. Yusaf ALBUKREK, demeurant toutes deux 7, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M. », au capital de 500.000 francs, avec siège social à Monaco, le droit au bail de deux locaux sis au rez-de-chausée et 1er

sous-sol du Bloc B de l'Immeuble « L'Estoril », 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 décembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 1er janvier 1986, la gérance libre consentie à M. Aldo TOMATIS commerçant, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, concernant le fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », exploité 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 novembre 1985, par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI, demeurant 9, chemin de la la Turbie à Monaco-Condamine,

a concédé en gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1er janvier 1986, à M. René PAROLA, demeurant « Villa Bellevue », Quartier Saint Laurent, à Eze, un fonds de commerce d'atelier de tapisserie, etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean-Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 91, av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 3, bd Rainier III, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 91, av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er février 1986, la gérance libre consentie au profit de M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc., exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant « Le Wiking », rue des Martyrs, à Beausoleil, par acte de M^e Rey du 21 décembre 1979, relativement au « RESTAURANT INTERNATIONAL » 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville avec terrasse place Saint Nicolas, a pris fin le 28 février 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1985, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant 11, av. Psse Grace à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1986, à Mme Theodora BOSIO, commerçante, vve de M. Charles FERRY, demeurant 6, av. St. Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement bancaire de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 février 1986.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 144.320.000 Francs
 Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
 Monte-Carlo
 R.C. : MONACO 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 28 mars 1986, à 15 heures 15, au Loews Hôtel - Salon « Grand Prix » - 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) - Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1984/1985 ;
- 2) - Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même Exercice ;
- 3) - Approbation du Bilan et des Comptes du même Exercice ;
- 4) - Quitus au Conseil d'Administration ;
- 5) - Affectation des résultats ;
- 6) - Composition du Conseil d'Administration ;
- 7) - Questions diverses.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

S. A. M. au capital de F. 1.000.000.00
 divisé en 1.000 actions de F. 100.00
 entièrement libérées
 Siège social : 24, av. de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le jeudi 20 mars 1986, à 17 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1985 ;
- 2°) - Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) - Approbation des comptes et affectation du bénéfice ;
- 4°) - Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1986, 1987 & 1988 ;
- 7°) - Fixation des indemnités allouées au conseil d'administration pour 1986 ;
- 8°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
